



ROCK 'N' FRIENDS

117 rue Jean Macé
62400 BETHUNE

STATUTS MODIFIES LE 22/11/2023

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ROCK'N'FRIENDS (RnF).

ARTICLE 2 – BUT et OBJET

Cette association laïque, sans but politique, syndical ou religieux, a pour objet :

- d'organiser et de développer la pratique de la danse du rock, les danses associées et éventuellement d'autres danses de loisirs ;
- de donner le goût des pratiques dans un esprit convivial et le partage des connaissances ;
- d'organiser des manifestations festives et/ou thématiques, françaises ou internationales, publiques ou privées, de toute nature, autorisées par la loi et allant dans la mise en pratique de cet objet ;
- d'organiser régulièrement des initiations de danses, des bals, des soirées et plus généralement toutes activités de création de formation et de publication, qu'elles soient écrites, sonores, audiovisuelles ou multimédia permettant ainsi la promotion des danses susnommées.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social était fixé au 147 avenue Fleming à BETHUNE.

L'adresse de gestion est fixée chez Mme Angéla COCHETEUX, Présidente, au 8 rue Ernest Deceuninck – 59280 ARMENTIERES.

Voté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2023, le siège social est transféré 117 rue Jean Macé à BETHUNE (62400).

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

AC ec JH D
EC 1
DP

Le bureau fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

La démission doit être adressée au président de l'association par courrier. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

b) Le décès

c) L'exclusion (radiation) d'un membre peut être prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. En tout état de cause, l'intéressé doit être en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement aux activités de l'association ou à sa réputation.

d) Le non-respect des présents statuts et du règlement intérieur vaut motif de radiation.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Danse et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent être constituées par :

- 1/ Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2/ Les subventions de l'État, les régions, les départements, les communes et autres communautés territoriales, les établissements publics et les entreprises partenaires ;
- 3/ Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- 4/ L'association pourra participer à des activités commerciales (vente d'objets dérivés avec logo ou non, vides-greniers, bourses, restauration, boissons etc.).
Les bénéfices dégagés entreront entièrement dans le financement de l'activité et des projets de l'association.
La destination des fonds sera décidée de façon collégiale par les membres du bureau à la majorité.
- 5/ Les dons et legs.
Le patrimoine de l'association répond seul des engagements au nom de celle-ci.
Aucun des dirigeants ou membres de l'association ne pourra être tenu pour responsable sur ses propres biens.

AC CC JNN
EC DP³

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient (à l'exception des membres démissionnaires ou exclus).

Elle se réunit chaque année en fin de 1^{er} trimestre de l'année civile suivante, à l'initiative du président, sur convocation de la secrétaire.

Charge aux membres de communiquer leurs questions avant la date déterminée par le bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figurera sur les convocations auxquelles sera joint un mandat de procuration.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée et le budget pour la nouvelle année.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par bulletin secret.

Les décisions d'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est provoquée à l'initiative de la présidente et/ou du bureau, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou radiation d'un membre du bureau

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises par la moitié plus une voix des membres inscrits.

ARTICLE 13 – BUREAU

L'association est dirigée par le bureau composé des 5 membres. Les mandats des 5 membres du bureau sont permanents.

Le bureau est composé de :

- une présidente
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- une secrétaire
- une secrétaire adjointe

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de fonction vacante, le bureau compense l'absence du membre défaillant. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Le bureau peut se réunir au moins une fois par mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

cc JAD
AR EC AP 4

Les pouvoirs des membres élus commencent à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante et compte double.

Tout membre du bureau qui, sans excuse recevable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

A titre exceptionnel, le bureau peut inviter avec seule voix consultative des adhérents, afin de bénéficier de leur expertise. Aucune responsabilité ne pourra leur être donnée.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, dès lors que la trésorerie de l'association le permet.

À défaut et dans certains cas, prévus par l'administration fiscale sur rescrit fiscal, l'association pourra fournir une attestation, sur justificatifs, visant à permettre une réduction d'impôt. Les membres demandeurs devront renoncer expressément au remboursement des frais engagés pour l'association (lettre manuscrite).

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui se réserve le droit d'y apporter toutes modifications.

Ce règlement est communiqué aux adhérents qui l'approuvent et le signent.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que par proposition du bureau lors de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet.

AC CC JND
EC DP⁵

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et au décret du 16/08/1901.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 – LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

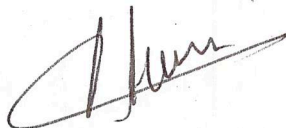
Fait à Béthune, le 02 décembre 2023.

Les présents statuts ont été votés et adoptés à la majorité des voix des membres présents et représentés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22/10/2023.

La Présidente



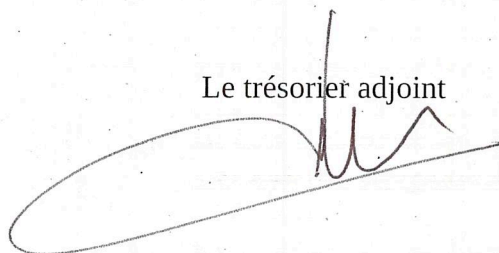
Le trésorier



La secrétaire



Le trésorier adjoint



La secrétaire adjointe

